

Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et de stationnement dans le cadre du Marbi'Marché
Marbache

2026-02-471 VB

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Clément YONCOURT, Gardien Brigadier
- Vu la nouvelle posture Vigipirate « Eté-Automne 2026 » active à compter du 22 juin 2026 maintenant le plan à son niveau sommital « Vigilance renforcée »,
- Vu la demande présentée par Madame Laetitia ETIEN pour le compte de la MJC de Marbache, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement dans plusieurs rues de la commune (Marbache), dans le cadre du « Marbi'Marché »
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Marbache,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la commodité du passage et la préservation de la voirie ;

ARRÊTE

Article 1 : Période et localisation

Le 12/09/2026 de 10h00 à 22h00, La MJC de Marbache, représentée par Madame Laetitia ETIEN, est autorisée à réglementer la circulation et le stationnement dans plusieurs rues de la commune dans le cadre de la manifestation « Marbi'Marché », sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Le 12/09/2026 de 10h00 à 22h00 : le stationnement sera strictement interdit Rue des quatre fils Aymon, ainsi que dans la voie de Liverdun (Marbache) dans le but de laisser un passage pour les camions remorque et exposants. Tout véhicule en infraction sera considéré en stationnement gênant et passible de mise en fourrière (frais à la charge du contrevenant).

Article 3 : Fourrière

Conformément aux articles R 417-10 § 10°, R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

Article 4 : Cette occupation nécessitera les dispositions suivantes :

- La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire reste à la charge du permissionnaire.
- Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.
- L'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la libre circulation des véhicules de secours (SDIS, SAMU, Gendarmerie) et des services de collecte des déchets devront être maintenus en permanence.
- La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial à la fin de l'opération.
- Le demandeur étant occupant du domaine public devra mettre en place des panneaux de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté 07 jours avant la date des travaux
- Le demandeur étant occupant du domaine public devra veiller à la sécurité du personnel pendant la période des travaux.

Article 5 : Responsabilité

Il convient de rappeler que la responsabilité de l'organisation d'une manifestation consiste

- **Pour l'organisateur** : mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité et la sûreté du public présent
- **Pour le Maire** : en sa qualité d'autorité de Police, à autoriser ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune et à prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin d'assurer la sécurité et la sûreté du public présent.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome de FROUARD et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

DESTINATAIRES:

- Mairie de Marbach
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Madame Laetitia ETIEN (MJC MARBACHE)
- Publié et notifié le 03/09/2026

Pompey, le 03/09/2026

**Pour et par délégation du Président de la
Communauté de Communes du Bassin de Pompey**

Le Gardien Brigadier

Clément YONCOURT

